

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTREFI

48 rue des Tonneliers
BP 81007
25460 Étupes

Références : UID257090/SPR/MV/2026-0908A
Code AIOT : 0005900275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SOTREFI implanté 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 Étupes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTREFI
- 48 rue des Tonneliers BP 81007 25460 Étupes
- Code AIOT : 0005900275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOTREFI, appartenant au Groupe SÉCHÉ Environnement, exploite un centre de traitement des déchets dangereux par voie physico-chimique ainsi qu'une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets de même catégorie sur la zone industrielle Technoland de la commune d'Étupes (25).

L'exploitation de cette installation est encadrée par les arrêtés préfectoraux n°96/DCLE4/135 du 12 janvier 1996, n°2009/DDD/5B/n°2009 1612 05006 du 16 décembre 2012 et n°2014206-0008 du 25 juillet 2014. Ce dernier arrêté complémentaire a notamment statué sur le classement de l'établissement sous le régime SEVESO Seuil Bas .

Le site emploie 18 personnes, exclusivement recrutées en CDI afin d'assurer un niveau de maîtrise optimal des opérations. Aucun intérimaire n'est présent, ce qui garantit :

- une connaissance approfondie des processus et procédures,
- la continuité du circuit de formation interne,

- une bonne maîtrise de l'évolution des pratiques et des exigences réglementaires.

Activités et filières de traitement :

Le site réalise des opérations de traitement chimique et mécanique, adaptées selon la filière des déchets traités :

- la fraction aqueuse est dirigée vers la station biologique pour son traitement,
- la fraction solide est envoyée en incinération, principalement pour le traitement des coproduits.

Le site dispose ainsi d'une organisation et d'un circuit de traitement adaptés pour assurer la sécurité des opérations, le respect des prescriptions réglementaires et la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.2.1	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.4	Sans objet
3	Débits des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.4	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.4	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de cette visite que l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et réalise la maintenance de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicable à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de

secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur au moins 2 mètres de hauteur. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Constats :

Il a été constaté que :

- L'installation est desservie par une voie engin sur l'ensemble du périmètre.
- Le bâtiment plateforme est équipé de 3 portes sectionnelles permettant l'accès aux services d'incendie et de secours.
- La voie engins est libre d'accès.
- La voie engin semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.
- L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie sur au moins 2 mètres de hauteur.
- Le site dispose de deux accès secours éloignés l'un de l'autre.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, de poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Constats :

Il a pu être constaté lors de l'inspection la présence d'un poteau incendie n°46 situé rue du Breuil, en face de l'entrée du site, et d'un second poteau incendie n°70 situé rue René Marti. Le site dispose par ailleurs de 9 robinets d'incendie armés (RIA).

Il a été procédé par échantillonnage à la vérification du RIA n°60 au sein du bâtiment UF dont la dernière vérification date du 18/02/2026.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :

Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débits des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, de poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection les documents attestant de la vérification des poteaux incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, daté du 24/06/2026 et permettant de justifier que le débit des points d'eau est supérieur à 60m³ /h. Il a par ailleurs, présenté le compte rendu de vérification annuelle des RIA daté du 18/02/2026. Des vérifications trimestrielles sont également réalisées en interne sur les RIA. Les résultats de ces essais sont consignés sur un registre informatique. L'exploitant a présenté lors de la visite le compte-rendu de vérification du 04/08/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Ces installations sont complétées par : - des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques, - un système de détection automatique d'incendie relié à une centrale d'alarme et à une société de surveillance extérieure. L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an : - Extincteur n° 23 au sein du bâtiment UF, dernière vérification 17/02/2026, - Extincteur n° 27 au sein du bâtiment UF, dernière vérification 18/02/2026, - Extincteur n° 63 au sein du bâtiment physico-chimique, dernière vérification 17/02/2026,

L'établissement dispose par ailleurs d'un système de détection automatique reliée à une centrale d'alarme. Le site possède également une équipe de seconde intervention constituée de 5 personnes. L'exploitant a présenté l'attestation pour la formation recyclage « perfectionnement équipe seconde intervention » de Codef formation du 24/09/2025. <u>Rappel à destination de l'exploitant :</u> La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant, doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles, et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a pu être constaté lors de l'inspection que les équipements de lutte et de défense contre l'incendie (RIA, extincteurs, système de détection) sont en bon état, repérés et facilement accessibles. Des vérifications sont effectuées régulièrement par des organismes extérieurs et les compte-rendus de vérification sont tenus à disposition au travers d'un système informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite